

## **BGer 5A\_173/2016 vom 3. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_173\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_173_2016)

FR: TF 5A\_173/2016 du 3 mars 2016

IT: TF 5A\_173/2016 del 3 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 16 février 2016, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève (ci-après: Cour de justice) a déclaré irrecevable l'appel interjeté le 20 janvier 2016 par A.A. \_\_\_\_\_ contre le jugement du 18 janvier 2016 du Tribunal de première instance du canton de Genève lui ordonnant de déposer 32 des 50 actions au porteur de la société immobilière Grand-Lancy-Salève SA au greffe du Tribunal dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement.

Dans sa décision, la Cour de justice a retenu que B.A. \_\_\_\_\_ et C.A. \_\_\_\_\_ étaient devenus, dans le cadre de la succession de leur père, nus-proprétaires de ces 32 actions dont leur mère, A.A. \_\_\_\_\_, était l'usufruitière. Ils avaient prouvé que leurs droits sur les actions étaient en péril de sorte qu'il convenait d'ordonner le dépôt de ces titres en application de l'art. 760 CC. Elle a ensuite considéré que l'appel de A.A. \_\_\_\_\_ devait être déclaré irrecevable faute d'une motivation suffisante (art. 311 al. 1 CPC) dès lors qu'il ne contenait aucune critique du jugement, celle-ci se bornant à manifester son indignation à l'égard de la démarche judiciaire entreprise par ses fils. En outre, même s'il avait dû être déclaré recevable, l'appel était manifestement mal fondé puisque A.A. \_\_\_\_\_ ne contestait pas que ses fils soient les nus-proprétaires des actions litigieuses ni qu'une parcelle entrant dans la succession indivise ait été vendue à leur insu. La décision entreprise tendant à protéger leurs droits ne prêtait donc pas le flanc à la critique.

#### **E. 2**

Par acte du 25 février 2016, adressé à la Cour de justice et transmis au Tribunal de céans comme objet de sa compétence, A.A. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 16 février 2016.

#### **E. 3**

La recourante ne s'en prend toutefois pas de manière compréhensible à la motivation principale de l'autorité cantonale. Le recours ne répond donc manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Il s'ensuit qu'il doit être déclaré irrecevable, dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF).

#### **E. 4**

En conclusion, le recours est manifestement irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.